

— être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifier d'une expérience professionnelle de dix (10) années, depuis l'obtention du diplôme ou de quatorze années si ce diplôme est acquis depuis cinq (5) ans au moins.

Le diplôme susvisé s'entend en matière de sciences économiques, financières ou juridiques ou de toute autre discipline susceptible d'intéresser la Cour des comptes.

L'expérience professionnelle devra être acquise dans les domaines de la gestion ou du contrôle financier, budgétaire ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures à faire parvenir à la Cour des comptes, direction des services administratifs, devront comprendre :

- a) une demande manuscrite, signée par le candidat ;
- b) une fiche individuelle ou familiale d'état civil, datant de mois d'un an ;
- c) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de mois de trois (3) mois ;
- d) un certificat de nationalité algérienne ;
- e) deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie), datant de moins de trois (3) mois ;
- f) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé ;
- g) une attestation d'emploi justifiant que le candidat a exercé pendant la durée requise à l'article 5 ci-dessus ;
- h) une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national ;
- i) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou d'enfant de chahid.

Toutefois, les pièces spécifiées aux alinéas c, d, e, h, ne sont exigibles qu'après la publication des résultats du concours.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un (1) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera publiée par décision prise par le président de la Cour des comptes.

Art. 9. — Le concours comporte trois (3) épreuves d'admissibilité et une épreuve orale d'admission ;

Art. 10. — Les épreuves d'admissibilité consistent en :

\* Une épreuve de culture générale portant, au choix du candidat, sur l'un des quatre (4) sujets suivants :

- économie générale ;
- économie d'entreprise ;
- sociologie des organisations ;
- fonctions de contrôle.

Durée : 3 heures ; coefficient : 2

\* Une épreuve théorique ou pratique portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes :

- finances publiques ;
- comptabilité générale ;
- gestion et analyses financières ;
- comptabilité analytique ;
- audit et contrôle ;
- droit commercial, pénal, public ;
- statistiques et informatique.

Durée : 5 heures, coefficient : 4

\* une épreuve du niveau secondaire en langue nationale ou en langue française selon que les candidats auront composé dans les premières épreuves écrites ci-dessus, respectivement en langue nationale ou en langue française ;

Durée : 2 heures, coefficient : 2.

Art. 11. — Les épreuves orales consistent en un entretien avec le jury, sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines de l'organisation, de la gestion du contrôle, ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des Comptes.

Durée : 30 minutes, coefficient : 2.

Art. 12. — Dans chacune des épreuves d'admissibilité visées à l'article 10 ci-dessus, toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire ;

Art. 13. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction ;

Lorsque la différence des deux notes est égale ou supérieure à 4/20, une nouvelle correction aura lieu par un troisième examinateur.

Art. 14. — Seuls pourront prendre part aux épreuves orales, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites. A l'issue des épreuves écrites et orales, les candidats seront classés par ordre de mérite.

La liste d'admission définitive est fixée par le jury prévu à l'article 16 de la présente décision.

Art. 15. — Le programme détaillé de la deuxième épreuve écrite figure à l'annexe jointe à la présente décision.